

**CST du 12 juin 2024**

**Point 3-1 : organisation des services pendant la période des JOP**

**I. Mobilisation des services de la Direction**

Le schéma d'organisation des services de la DFA pendant la période des JOP a été présenté lors du CST du 16 novembre 2023, sans modification par rapport aux périodes estivales habituelles qui correspondent à une période où l'activité est moins soutenue que les autres mois de l'année. Aucune adaptation des cycles de travail, ni changement de périmètre des astreintes n'ont été sollicités mais, par mesure de précaution, la DFA a obtenu une augmentation du plafond des heures supplémentaires mensuelles pour juillet et août, afin de répondre aux éventuels besoins d'assistance et de maintenance des systèmes d'information gérés par le centre de compétences Séquana.

**II. Répercussions des contraintes liées à la tenue des Jeux sur le fonctionnement des services**

Aucune restriction d'accès n'est programmée pour les sites de la DFA pendant la période du 14 juillet au 8 septembre 2024. En effet, l'avenue de la Porte d'Ivry n'est pas située dans une zone de restriction, voire d'interdiction de circulation, nécessitant une autorisation particulière pour y accéder.

Cependant, une attention particulière est portée aux conséquences des potentielles perturbations de transport pendant la période des JOP et particulièrement le jour de la cérémonie d'ouverture et les 15 jours de compétitions.

Aussi, la DFA s'inscrit dans la droite ligne des recommandations de la note de la DRH du 05 février 2024, avec **la possibilité** d'assouplir les modalités actuelles du télétravail dans les conditions suivantes :

- Télétravail pouvant aller jusqu'à 5 jours par semaine, quel que soit le contenu de la convention de l'agent, dans la mesure où l'organisation du travail et la continuité de service le permettent ;
- Echange préalable entre l'agent et son supérieur hiérarchique pour entériner l'organisation retenue par écrit, sachant que le télétravail repose sur le volontariat de l'agent et ne doit pas nuire au bon fonctionnement du service ;
- Possibilité de déclarer un tiers lieu et de télétravailler même si l'agent n'a pas de convention préalable. Dans ce cas, outre la formalisation par écrit des modalités retenues, il n'y aura pas de versements d'indemnités de télétravail, compte tenu du caractère exceptionnel de la mesure.

Le cas spécifique de la Régie centrale de la ville de Paris a fait l'objet d'une consultation des agents qui y travaillent : les congés d'été ont été anticipés et les agents n'ont pas signalé de problème particulier en matière d'accès au site Bédier. A cette heure, la continuité du service est donc assurée et il n'est pas prévu de fermeture du service aux usagers.